

## DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES

POLICE DES MINES, MINIÈRES,  
CARRIÈRES, INDUSTRIES CONNEXES  
DES CHARBONNAGES  
ET USINES MÉTALLURGIQUES

*Installations industrielles d'électricité à forts courants.  
Modification à l'instruction ministérielle du 30 septembre 1919.*

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE  
LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu l'arrêté royal du 15 septembre 1919 sur les installations industrielles d'électricité à forts courants ;

Vu l'instruction ministérielle du 30 septembre 1919, prise en exécution de l'article 6 du dit arrêté royal ;

Considérant qu'il a été reconnu que, dans certains cas, il peut être nécessaire d'apporter des modifications aux dispositions de cette instruction ;

DÉCIDE :

Le premier alinéa de l'instruction ministérielle du 30 septembre 1919, prise en exécution de l'article 6 de l'A. R. du 15 du même mois, sur les installations industrielles d'électricité à forts courants, est remplacé par ce qui suit :

« Les installations industrielles à forts courants pour la génération, la transformation et l'utilisation de l'énergie électrique satisferont aux prescriptions ci-après : celles-ci pourront toutefois être modifiées dans des circonstances spéciales, à titre exceptionnel, sur avis de l'Administration des Mines, laquelle devra, au préalable, m'en référer. »

Bruxelles, le 29 juillet 1925.

J. WAUTERS.

## APPAREILS A VAPEUR

*Arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1926 modifiant et complétant les dispositions de l'article 77 de l'arrêté royal du 28 mars 1919 portant règlement général sur les appareils à vapeur.*

Vu les articles 9 et 67 de la Constitution ;

Vu la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres et incommodes et à la surveillance des machines et des chaudières à vapeur ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1919 portant règlement général sur les appareils à vapeur ;

Vu l'arrêté royal du 15 mai 1923 concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Considérant que l'expérience a démontré l'utilité d'introduire, dans la réglementation des appareils à vapeur, des dispositions analogues à celles de ce dernier arrêté, afin de pouvoir assurer rapidement la cessation du fonctionnement d'un appareil compromettant la sécurité, même lorsque le danger n'est pas imminent ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — L'article 77 de l'arrêté royal du 28 mars 1919 est remplacé par les deux articles suivants :

Art. 77. — Le bourgmestre fera, sur la réquisition du fonctionnaire technique compétent, cesser immédiatement le fonctionnement d'un appareil à vapeur qui, de l'avis de ce fonctionnaire, présenterait un danger imminent et apposera les scellés sur cet appareil.

Appel pourra être interjeté par celui qui faisait usage de l'appareil, auprès de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale. L'appel n'est pas suspensif.

Art. 77bis. — En cas d'infraction aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> ou 35, en cas de mise en activité d'un appareil dont l'autorisation est périmée en vertu de l'article 13, en cas de maintien en activité d'un appareil pour lequel les formalités prévues à l'article 1<sup>er</sup> n'ont pas été accomplies ou encore en cas de mise en activité antérieure à la délivrance du procès-verbal prévu par l'article 16, le bourgmestre pourra, après rapport du fonctionnaire technique compétent à la députation permanente et moyennant avis conforme de cette députation, qui devra se prononcer sans délai, faire cesser le fonctionnement de l'appareil par mesure provisoire et apposer les scellés sur l'appareil.

Il sera procédé de même, lorsque celui qui fait usage de l'appareil n'observe pas, soit les conditions auxquelles a été subordonnée l'autorisation prévue par l'article 9, soit les conditions imposées par application de l'article 11.

Lorsqu'ils'agira d'un appareil dépendant d'un service de l'Etat, les attributions données ci-dessus à la Députation permanente seront exercées par le chef du département ministériel auquel ressortit l'appareil en cause.

En cas d'inaction du bourgmestre, l'exécution des mesures ci-dessus prescrites sera assurée par le Gouverneur de la province, conformément à l'article 88 de la loi communale.

Art. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 1926.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail  
et de la Prévoyance sociale,*

J. WAUTERS.

DIVERS

Commission de revision des règlements  
miniers.

NOMINATIONS

Par arrêté royal du 6 janvier 1926, MM. Charles Niedereau, Ingénieur en chef-Directeur des Mines, à Mons, et Herman Capiau, Directeur-gérant de la Société anonyme des Charbonnages du Levant de Mons, à Estinnes-au-Val, sont nommés membres de la Commission de revision des règlements miniers, en remplacement, respectivement, de MM. L. Demaret et E. Urbain, démissionnaires.

Annales des Mines de Belgique.

COMITÉ DIRECTEUR

NOMINATION

Par arrêté royal du 31 décembre 1925, M. Léon Lebens, Ingénieur en chef-Directeur des Mines, à Charleroi, est nommé membre du Comité Directeur des Annales des Mines de Belgique, en remplacement de M. L. Demaret, démissionnaire.

Institut National des Mines à Frameries.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

NOMINATION

Par arrêté royal du 25 février 1926, M. Edmond Libotte, Inspecteur-Général des Mines, à Mons, est nommé membre du Conseil d'Administration de l'Institut National des Mines à Frameries, en remplacement de M. Henri Ghysen, décédé.